

Assassinat de Denis Icard

AD34 2E70-110 f177+

Me Gabriel ARNAIL

notaire de Pignan (Hérault)

Requies

L'an mil six cent quarante six et le vingt sixieme
jour du mois de decembre avant midy regnant
au lieu de Pignan diocese de Montpellier pardevant
moi notaire royal soussigné et tesmoins bas nommés
a été présente en personne Marguerite Lamouroux veuve
de Denis Icard du lieu de Murviel (renvoi : assistée de André
Michel vieux son beau frère) laquelle sachant
ledit Ycard le vingt septième jour du mois de juillet
de l'année mil six cent quarante trois aurait été inhumainement

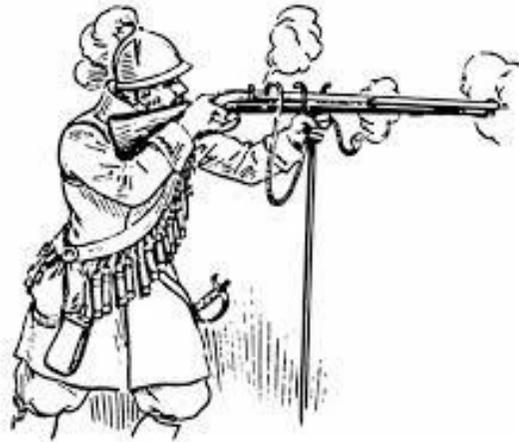
Cession remision

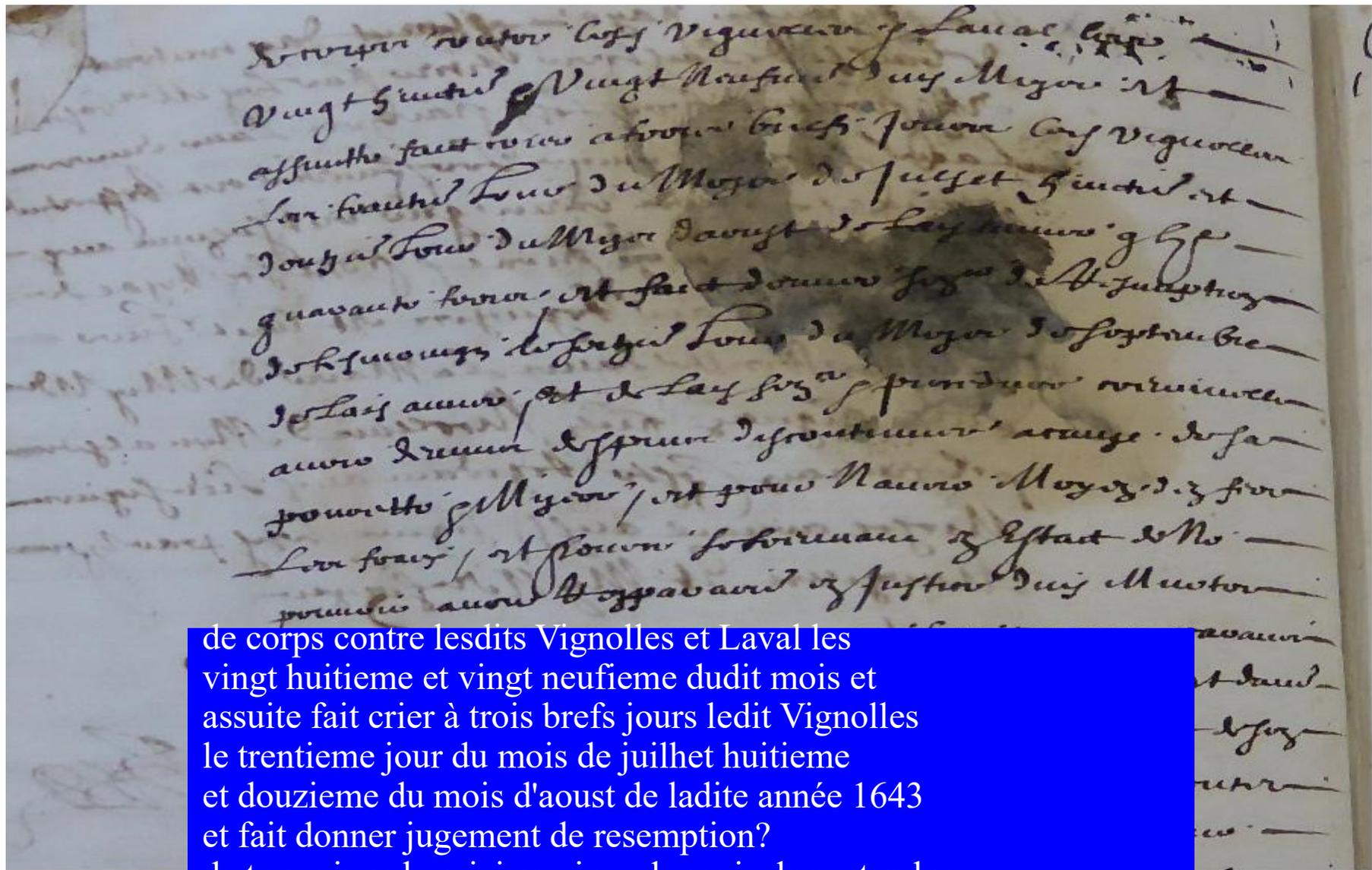
L'an mil six cent quarante six et le vingt sixieme
jour du mois de decembre avant midy regnant
au lieu de Pignan diocese de Montpellier pardevant
moi notaire royal soussigné et tesmoins bas nommés
a été présente en personne Marguerite Lamouroux veuve
de Denis Icard du lieu de Murviel (renvoi : assistée de André
Michel vieux son beau frère) laquelle sachant
ledit Ycard le vingt septième jour du mois de juillet
de l'année mil six cent quarante trois aurait été inhumainement

ledit Ycard le vingt septième jour de juillet
de l'année mil six cent quarante trois aurait été inhumainement
assassiné meurtry et tué d'un coup d'arquebusade
au debvois appelé des Blaquieres ayant
appartenu au Sr Limouze seigneur des Blaquieres
par **Pierre Vignolles** rentier de la métairie de
Vedas et **Pierre Laval** du lieu de Cournonsec
et dudit meurtre aurait fait plainte informe d'autorité
des officiers du lieu et obtenu droit de prise

à l'endroit où se trouvoit
dudit Ycard Julien de Michel Laguerre seigneur
de Cournonsec le vingt septième jour du mois de juillet
de l'année mil six cent quarante trois fut assassiné
meurtre d'un coup d'arquebusade
au debvois appelé des Blaquieres ayant
appartenu au seigneur Limouze seigneur des Blaquieres
par Pierre Vignolles rentier de la métairie de
Vedas et Pierre Laval du lieu de Cournonsec et
dudit meurtre aurait fait plainte informe d'autorité
des officiers du lieu et obtenu droit de prise







de corps contre lesdits Vignolles et Laval les
vingt huitieme et vingt neuvieme dudit mois et
assuite fait crier à trois brefs jours ledit Vignolles
le trentieme jour du mois de juillet huitieme
et douzieme du mois d'aoust de ladite année 1643
et fait donner jugement de resemption?
de tesmoings le sezieme jour du mois de septembre
de ladite année et de ladite saisine et procedure criminelle
avoir demeuré depuis descontentée à cause de sa
pauvreté et misère et pour n'avoir moyen d'en faire
les fraix et pour ce se trouvant en estat de ne
pouvoir avoir réparation en justice dudit meurtre

elle aurait été conseillée par ses proches parants
et de ses enfants et dudit feu Icard son mari et d'autres
personnes de conseil de faire cession et transport de son
droit et action qu'elle a en raison dudit meurtre contre
lesdits Vignolle et Laval moyennant une somme

... d'argent par moyen de laquelle elle et ses enfants
eussent moyen de pourvoir à leurs affaires ...
s'empêcher de mendier leur pain et en conséquence
tirer quelque satisfaction dudit meurtre en
conséquence duquel advis et conseil ayant recherché
plusieurs personnes et personne n'ayant voulu prendre
cette action que Sr Emmanuel Rocher bourgeois
de Pignan à ces causes ladite Lamouroux en
son propre et pour l'interet qu'elle a à la
poursuite du meurtre comme veuve dudit

Ycard et autrement en quallité de mère et
legitime administresse des personnes et
des biens de ses enfants de son bon gré par
franche et liberale volonté et propre

.....
mouvement sans avoir été à ce induite
ni forcée que par les conseils de ses parents
et amis et sages en droit pour les
raisons et considerations susdites a cédé remis
et transporté comme par le présent acte cède
remet et transporte audit Sr Rocher icy présent
et stipulant et acceptant tous les droits et
actions qu'elle a pour raison dudit meurtre
commis sur la personne dudit feu Ycard
son mari contre lesdits Vignolle et Laval
ou autres pour en son nom en fere la poursuite
et demander contre iceulx la réparation
dudit ... et meurtre pardevant tous les juges
et en toute cour au nécessaire et des amendes
en condamnations qui seront ordonnées
à son profit contre lesdits Vignolles et Laval
ou autres en faire ses propres et les retirer
se faire payer sur leurs biens ou
aucunement pouvoir retirer d'eux par
convantiuon ou autre moyen qu'il
voldra prendre telles sommes des
qu'il jugera ou advisera le faisant

son procureur espécial avec promesse de ne
le revoquer de tous les dommages et
interest et ce pour et moyennant
le prix et somme de trois cent livres tournoi
qu'icelle Lamouroux a presentement heu
reallement reçue dudit sieur Rocher
en pistolles Espagne escu au soleil
valeur aussi Espagne Louis, pièces
de vingt sous et autre monnaie comptées retirées

.....
et emboursées en notre présence et des tesmoings
bas nommés renonçant à toute erreur de
compte avec promesse qu'en cas ladite Lamourousse
et ses enfants leurs parents ou amis
viendraient à lesdites poursuites
le présent acte de cession et autres actes que
pour raison dudit meurtre ledit Sr Rocher fera
ou pourra faire de lui rendre
et restituer à la première sommation sans
autre forme ni figure de procès ladite somme
de trois cent livres interest d'icelle et despans
qu'il aura fait

temoins : Pierre Maynil, Habram Fournier me fustanier de Pignan